

## ARTICLE XVI

## Décès de stagiaires et successions

Dans le cas du décès d'un stagiaire au Canada, le corps sera remis aux représentants officiels thaïlandais qui pourront prendre toutes les dispositions nécessaires à son egard et disposer aussi des biens personnels transmis par le décès, après l'acquiescement des dettes que le défunt ou sa succession aura pu contracter au Canada et envers des personnes qui y résident habituellement.

## ARTICLE XVII

## Cessation de la formation

Le Canada peut, de même que la Thaïlande, mettre un terme à la formation d'un stagiaire à n'importe quel moment, moyennant un préavis d'un délai raisonnable à l'autre partie de son intention de ce faire.

## ARTICLE XVIII

Le Royaume de Thaïlande doit rapatrier dans les plus brefs délais possibles les stagiaires dont le stage de formation aura pris fin pour quelque raison que ce soit.